RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS D'UNE SAS
Société par Actions Simplifiées

Les soussignés

MME ALLAY ZRIOUIL [redacted] née [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées.

FORME

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code du commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code du commerce relatif aux sociétés anonymes.

OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- SOUTIEN AUX CULTURES, TRAVAUX AGRICOLES,PAYISAGISTE ET GABION

- La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.W.B AGRICOLE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifié par les associés.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France où il le juge utile.

AZO

DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS

Le soussigné, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de 100 euros.

-MME ALLAY ZRIOUIL Oihiba apporte la somme en numéraire de 100 euros.

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro chacune, de même catégorie.

- **« La somme de 100 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Selon les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 »;**

MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par les associés.

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, tenu par la société sans les conditions et modalités fixées par la loi.

CESSION DES ACTIONS.

La cession des actions des associés est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent que les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux-mêmes souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

[redacted]

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, dans le délai de 1 mois à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par les associés.

- NOMINATION ET POUVOIR DU PRESIDENT

Madame ALLAY Oihiba, associée unique assurera la présidence de la société pour une durée indéterminée.

Elle disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus tant sur le plan interne qu'à l'égard des tiers.

A cet effet, il pourra faire tous les actes de gestion qu'il jugera utiles au bon fonctionnement de la société.
A l'égard des tiers, il disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances.
Sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. II est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision des associés. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. II procède aux publicités
Imposées par la loi. En présence d'un ou plusieurs directeurs, il n'y aura donc plus lieu à la Désignation d'un Président Suppléant.
Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. II ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.
Conventions entre la société et les dirigeants. Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes, s'il y en a, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

[redacted]

À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.
Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce
S'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président
Et aux directeurs généraux.

DECISION DES ASSOCIES

L'associée unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations. Sont également mis à la disposition des associés tout document dont ils feront la demande.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commencera le 1 janvier et se termine le 31 décembre.
Exceptionnellement le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2025.

COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier *cas,* les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

AZO

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes éventuellement accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, peut être annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L.210-6 du Code du commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS DE NIMES emportera reprise de ces engagements par la société

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire Insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires originaux

A NIMES le 01/12/2024
Acceptation manuscrite des fonctions du Président
MME ALLAY ZRIOUIL Oihiba

[redacted]

AZO